

JUSTICE PÉNALE

7 LE TRAITEMENT **JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS** PÉNALES

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant 2.0 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5e classe) dans les affaires ont été traitées par les parquets en 2018. Parmi ces auteurs, 4,5 % sont des personnes morales (91 100) et 95,5 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 14 % sont mineurs.

L'âge moyen des femmes auteures d'infractions pénales est de 35,4 ans, contre 32,6 ans pour les hommes; 41 % ont moins de 30 ans (contre 51 % des hommes) et 35 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 28 % des hommes). Les mineures représentent 12 % des femmes auteures d'infractions pénales, soit deux points de moins que les mineurs masculins.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 %). Viennent ensuite les infractions de santé publique (9 %, essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État (8 %). Les infractions

impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (14 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 % contre 10 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (40 % contre 30 %) et aux biens (28 % contre 24 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (30 %), les infractions en matière de transports (26 %) et les atteintes aux biens (20 %) sont les plus fréquents.

En 2018, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (86 %) ou à la législation sur les stupéfiants (93 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (58 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 63 % chez les femmes, de 73 % chez les hommes, et de 50 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

On considère ici qu'un auteur est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction (acte contraire à l'ordre social puni par la loi), et ceci sans remise en cause de la présomption d'innocence. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable: affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

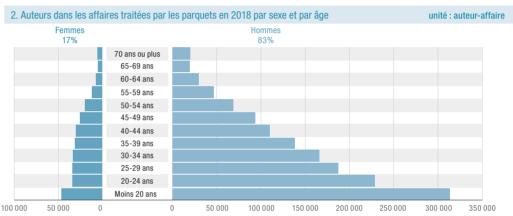
Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Champ: France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus: http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penauxtrimestriels-32488.html





3. Auteurs dans les affaires traitées	pai ies pai qi	1619 611 70 10 h	ai nature u d	inane principa	ie et pai ty	he	unite . aut	eur-affaire
		Nombre d'	auteurs			Répartitio	n en %	
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	2 003 174	1 578 641	333 432	91 101	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	611 046	469 285	133 936	7 825	30,5	29,7	40,2	8,6
Atteinte aux biens	497 415	385 110	94 051	18 254	24,8	24,4	28,2	20,0
Circulation et transports	419 508	348 539	47 216	23 753	20,9	22,1	14,2	26,1
Atteinte à l'autorité de l'État	170 089	141 513	24 855	3 721	8,5	9,0	7,5	4,1
Infraction à la santé publique	174 281	157 688	14 029	2 564	8,7	10,0	4,2	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	89 639	48 997	13 112	27 530	4,5	3,1	3,9	30,2
Atteinte à l'environnement	41 196	27 509	6 233	7 454	2,1	1,7	1,9	8,2

4. Auteurs poursuivables en 2018 par nature d'affaire principale et par type unité : auteur-affa							eur-affaire	
		Auteurs poursuivables				Répartition	n (en %)	
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 414 710	1 158 975	210 259	45 476	70,6	73,4	63,1	49,9
Atteinte à la personne humaine	357 349	285 644	69 426	2 279	58,5	60,9	51,8	29,1
Atteinte aux biens	318 096	253 443	59 589	5 064	63,9	65,8	63,4	27,7
Circulation et transports	360 828	310 351	40 580	9 897	86,0	89,0	85,9	41,7
Atteinte à l'autorité de l'État	124 626	107 546	15 680	1 400	73,3	76,0	63,1	37,6
Infraction à la santé publique	161 650	147 057	12 714	1 879	92,8	93,3	90,6	73,3
Atteinte économique, financière et sociale	63 187	35 298	8 305	19 584	70,5	72,0	63,3	71,1
Atteinte à l'environnement	28 974	19 636	3 965	5 373	70,3	71,4	63,6	72,1

7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2018, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ceux-ci, 588 500 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, et cela faisait obstacle à la poursuite. Ainsi 106 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Plus d'1.4 million d'auteurs étaient donc poursuivables. soit 71 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 131 000 auteurs, le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à près d'1,3 million d'auteurs. soit 90,7 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

• la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (41 % des auteurs poursuivables) : ces mesures sont destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer

la paix sociale ou à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures procèdent de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs, la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) à l'encontre de l'auteur, soit dans 15 % des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs poursuivables)
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, c'est-à-dire soit un tribunal correctionnel, soit une juridiction pour mineurs, soit un tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi, en matière de circulation routière, les classements pour inopportunité des poursuites sont rares (4 %), les mesures alternatives sont peu utilisées (17 %) au profit de la composition pénale (9 %) et surtout de la poursuite (70 %). À l'inverse, en matière économique ou d'atteinte à l'environnement, six infractions sur dix font l'objet d'une mesure alternative et seulement deux sur dix d'une poursuite. Pour les atteintes aux personnes et aux biens, caractérisés par l'existence de victimes, le taux de réponse pénale est un peu supérieur à 85 %, ce qui est plutôt faible, et il y a à peu près autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables. Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

Champ: France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/ les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 unité : auteur-affaire 2 003 174 auteurs dans les affaires traitées en 2018 100 % ➤ 588 464 auteurs dans les affaires non poursuivables 29.4 % 338 474 infractions mal caractérisées 85 464 absences d'infraction 106 302 défauts d'élucidation 40 961 extinctions de l'action publique 13 255 irresponsabilités 3 479 irrégularités de la procédure 529 immunités ► 1 414 710 auteurs dans les affaires poursuivables 70,6 % → 1 283 709 auteurs avant fait l'obiet d'une réponse pénale 90.7 % ➤ 527 806 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie 41,1 % 269 022 rappels à la loi 96 438 régularisations/indemnisations 80 944 autres poursuites de nature non pénale 30 209 plaignants désintéressés sur demande du parquet 16 858 orientations vers une structure sanitaire et sociale Q 6Q8 médiations 12 893 réparations 986 inionctions thérapeutiques 7 492 transactions 3 266 non lieux à assistance éducative 5.3 % → 67 915 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie 687 988 auteurs avant fait l'objet d'une poursuite 53.6 % Tribunal correctionnel = 555 786 100 608 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 54 046 comparutions immédiates 25 950 convocations sur procès verbal du procureur 181 497 convocations par officier de police judiciaire 19 911 citations directes 173 774 ordonnances nénales Juge des enfants = 62 810 Tribunal de police = 30 720 Juge d'instruction = 38 672 > 131 001 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites 9.3 % 45 699 recherches infructueuses 32 985 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 11 422 régularisations d'office 13 897 désistements du plaignant 11 426 motifs liés à la victime 11 778 carences du plaignant 3 794 états mentaux déficients 2. Traitement des auteurs poursuivables en 2018 par grande catégorie de nature d'affaire principale unité : auteur-affaire Ensemble Circulation et transport Poursuite Composition pénale Atteinte aux biens Infraction à la legislation Mesure alternative sur les stupéfiants Atteinte à la Inopportunité personne humaine des noursuites

RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2018 RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2018 77

Atteinte à l'autorité de l'État

Atteinte économique

financière et sociale Atteinte à l'environnemen

30

40

50

unité : auteur-affaire et mois

73 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2018, la durée moyenne de traitement de l'affaire par le parquet est de 7,2 mois. Elle varie beaucoup selon le motif de classement. Elle est de 10,1 mois lorsque l'affaire est non poursuivable, mais de 12,6 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites. Pour les procédures alternatives aux poursuites, cette durée est faible (6.4 mois), notamment en raison de la rapidité de la mesure la plus souvent prononcée, le rappel à la loi (5.1 mois). En cas de composition pénale réussie. ce délai est plus élevé (11,8 mois) parce que la procédure comporte plusieurs étapes : la composition pénale doit être tour à tour proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur, validée par le tribunal, effectuée par l'auteur et enfin sa réussite doit être validée par un magistrat. En cas de poursuite, le traitement est en movenne plus rapide pour les poursuites devant le juge des enfants (2,2 mois) que pour les affaires qui passent par l'instruction (8.7 mois).

La durée movenne de traitement des affaires terminées en 2018 par une décision du tribunal correctionnel est de 8.0 mois. La durée totale de traitement des ordonnances pénales et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est en movenne d'environ 5 mois. 3.5 mois environ pour l'orientation et 1.7 pour l'audiencement. La CRPC se distingue par la rapidité de la phase d'audiencement : plus de 50 % des ordonnances, ou jugements,

en CRPC sont prononcés dans la journée suivant l'orientation. En cas de comparution immédiate, de convocation par procèsverbal du procureur (CPV) et de convocation par officier de police judiciaire (COPJ), l'orientation est souvent très rapide, plus de la moitié des auteurs étant orientés dans la journée suivant l'arrivée au parquet. La comparution immédiate est la procédure la plus rapide : 9 jours pour l'orientation et 15 pour le jugement en moyenne. Les durées des CPV et COPJ sont « intermédiaires », respectivement 5,0 et 9,0 mois. Les citations directes sont des procédures longues : 24.2 mois en movenne, dont 13.8 pour l'orientation. En cas d'instruction. les affaires sont encore plus longues : 6.1 mois pour l'orientation. 37 mois pour l'audiencement, dont 31 mois pour la phase d'instruction.

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PENALES

La durée totale de traitement des affaires est de 17,9 mois pour les mineurs, contre 7,9 mois pour les personnes majeures. En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les durées de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues. 22.8 mois en movenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auguel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, la durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est la durée de classement. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé durée d'orientation, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé durée d'audiencement. La durée de traitement par le parquet correspond selon les cas à la durée de classement ou à la durée d'orientation : la durée totale de traitement soit à la durée de classement, soit à la somme des durées d'orientation et d'audiencement

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours.

Décile supérieur de durée : durée telle que 10 % des durées effectives lui sont supérieures.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ: France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles

« Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 »,

Infostat Justice 172, septembre 2019.

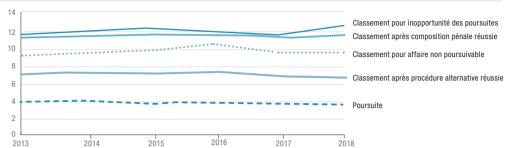
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 »,

Infostat Justice 168, avril 2019.



2. Durée movenne d'orientation des affaires traitées par les parquets en 2018

unité : mois



	the state of the s			
		Nombre d'auteurs	Durée moyenne	Durée médiane
Auteurs dans les affaires traitées		2 003 174	7,2	2,8
Auteurs dans les affaires non poursuivables		588 464	10,1	4,5
dont	Infraction mal caractérisée	338 464	8,1	3,8
	Absence d'infraction	85 464	6,5	3,4
	Défaut d'élucidation	106 302	11,7	6,9
	Extinction de l'action publique	41 490	31,2	21,5
Auteurs dans les affaires poursuivables		1 414 710	6,0	2,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale		1 283 709	5,3	1,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux p	oursuites	527 806	6,4	3,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale		67 915	11,8	9,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite		687 988	3,7	0,4
Tribunal correctionnel		555 786	3,5	0,4
Juge des enfants		62 810	2,2	<0,1
Tribunal de police		30 720	5,3	2,9
Juge d'instruction		38 672	8,7	1,6
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopport	unité des poursuites	131 001	12,6	6,8
dont	Recherche infructueuse	45 699	16,9	11,3
Préjudice ou trouble d	ausé par l'infraction peu important	32 985	13,4	5,9

3. Du	rée de	traitement	des affaires	en 2018
-------	--------	------------	--------------	---------

unité · mois

	Nombre	Nombre Duree moyenne			Duree mediane		
	d'auteurs	Total	Orientation	Audiencement	Total	Orientation	Audiencement
Ensemble des décisions du tribunal correctionnel	547 209	8,0	3,5	4,5	4,4	0,5	2,4
Ordonnance pénale	172 313	4,9	3,2	1,7	3,2	1,6	0,8
Ordonnance de CRPC	78 718	5,3	3,6	1,7	3,9	2,1	0,0
Jugement	296 178	10,6	3,7	6,9	5,5	<0,1	4,4
Comparution immédiate	51 644	0,8	0,3	0,5	0,1	< 0,1	<0,1
Convocation sur procès-verbal du procureur	23 154	5,0	0,6	4,4	3,9	< 0,1	3,7
Convocation par officier de police judiciaire	173 425	9,0	3,5	5,5	6,1	< 0,1	4,8
Citation directe	22 354	24,2	13,8	10,4	20,1	9,0	7,9
Renvoi devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction	20 054	43,0	6,1	37,0	35,1	0,7	29,2

Note : pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

4. Durée moyenne de traitement des affaires terminées en 2018,	par type d'auteur			unité : mois
	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble des décisions du tribunal correctionnel	8,9	7,9	17,9	22,8
Ordonnance pénale	4,9	4,8	S0	12,3
Ordonnance de CRPC	5,3	5,3	S0	19,2
Jugement	10,6	10,4	S0	34,1
Comparution immédiate	0,8	0,8	S0	2,6
Convocation sur procès-verbal du procureur	5,0	5,0	S0	15,3
Convocation par officier de police judiciaire	9,0	9,0	S0	23,9
Citation directe	24,2	23,7	S0	33,5
Juge d'instruction	42,6	42,7	38,4	78,3
Saisine du juge des enfants pour information préalable (1)	18,4	SO	18,4	S0
Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché (2)	5,5	SO	5,5	S0

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

Note : pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

7.4 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

En 2018, 547 200 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent près de la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (31.5 % pour les ordonnances pénales et 14.4 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (31.7 %), les comparutions immédiates (9.4 %) et les citations directes (4.1 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6.5 % : il est plus faible en comparution immédiate (3.5 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13,2 % et 8,8 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les décisions sont ventilées, soit selon la filière de jugement, soit selon la dernière orientation du parquet.

Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, il est procédé à une estimation des condamnations non encore saisies. Ces condamnations « estimées » représentent 14 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

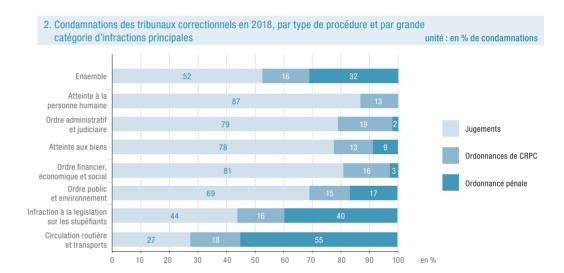
Champ: France métropolitaine et DOM (figure 1) et France métropolitaine, DOM et COM (figure 2).

Sources: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

Pour en savoir plus : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/ les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2018	unité : auteur-affaire		
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	547 209	527 558	19 651
Ordonnances pénales	172 313	171 812	501
Ordonnances de CRPC	78 718	78 718	S0
Jugements	296 178	277 028	19 150
Comparution immédiate	51 644	49 860	1 784
Convocation sur procès-verbal du procureur	23 154	22 060	1 094
Convocation par officier de police judiciaire	173 425	162 256	11 169
Citation directe	22 354	19 410	2 944
Renvoi juge d'instruction ou chambre de l'instruction	20 054	18 292	1 762
Procédure non indiquée	5 547	5 150	397

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles



7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 550 000 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (88 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les cours d'appel de 4 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Près de trois condamnations sur dix (28 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (58 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois guarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 5 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 96 % et 83 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 874 200 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations

en 2018, 459 900 personnes ont été condamnées en 2018, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 300 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 45 % sanctionnent des viols, 33 % des homicides et violences volontaires et 20 % des vols

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 20 %, les atteintes à la personne 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 0,5 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2018, 65 600 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 11 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, autant d'une atteinte aux personnes et 9 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires, Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui avait été régulièrement citée pour cette date d'audience, et la décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence :
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparaît pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la décision de 1re instance.

Infraction principale (définition statistique): une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions. L'infraction principale est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf). Toute autre infraction sanctionnée est dite infraction associée

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ: France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2016 », décembre 2017, sur le site internet http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/lescondamnations-27130.html

1. Les condamnations en 2018 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police) Tribunaux Trihunaux

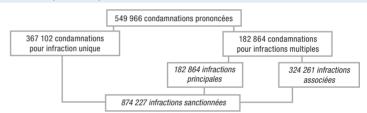
		น ผิงจางเจ		COLLECTIONING	pour emants	
Total	549 966	2 234	21 200	484 082	25 670	16 780
Jugements et arrêts	319 645	2 234	21 200	253 761	25 670	16 780
Contradictoire (hors CRPC)	236 190	2 138	13 665	185 111	20 820	14 456
Contradictoire à signifier	68 416	6	6 952	57 611	2 561	1 286
Défaut	13 567	80	512	9 829	2 188	1 038
Itératif défaut	1 382	80	71	1 210	101	80
Défaut criminel	90	90	S0	S0	S0	80
Ordonnances	230 321	S0	SO SO	230 321	S0	S0
Ordonnance pénale	153 482	80	80	153 482	80	S0
CRPC	76 839	S0	S0	76 839	S0	S0

2. Les personnes condamnées en 2018 selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Nothbre de Condamnes				
	Total	Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	Nombre de condamnations	
Total	459 860	394 579	65 281	549 966	
Crimes	2 230	1 935	295	2 281	
Délits	455 495	390 544	64 951	545 081	
Contraventions	2 135	2 100	35	2 604	

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2018

unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2018 unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	549 966	65 619
Crime	2 281	S0
Viol	1 028	
Homicide et violence volontaires	759	
Vol criminel	453	
Autre crime	41	
Délit	545 081	62 461
Circulation routière et transport	217 875	33 572
Atteinte aux biens	111 235	5 496
Vol, recel	83 533	3 620
Escroquerie, abus de confiance	15 109	933
Destruction, dégradation	12 593	943
Atteinte à la personne	92 758	7 991
Coup et violence volontaires	58 014	4 857
Homicide et blessure involontaires	8 077	1 218
Délit sexuel	8 099	181
Autre atteinte à la personne	18 568	1 735
Infraction sur les stupéfiants	66 768	8 138
Infraction à la législation économique et financière	12 263	1 826
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	23 988	2 046
Commerce et transport d'armes	7 775	1 035
Faux en écriture publique ou privée	3 880	570
Atteinte à l'environnement	2 234	1 235
Autre délit	6 305	552
Contravention de 5º classe (hors tribunal de police)	2 604	3 158
Circulation routière	886	390
Transport routier	137	163
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	987	934
Atteinte aux biens	321	305
Atteinte à l'environnement	118	915
Autre contravention	155	451

7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 550 000 condamnations envers des personnes physiques et 65 600 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Six condamnations sur dix (320 600) comportent une seule peine ou mesure et 224 400 en comportent plusieurs. Au total, 837 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2018.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées. 51 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 33 % des peines d'amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine est plus souvent prononcée (88 %, contre 82 % en cas d'infraction unique), et notamment une peine d'emprisonnement (73 %, contre 40 %)

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 14 ans et 11 mois. Pour les délits. la durée moyenne de prison ferme s'établit à 8,7 mois en

l'absence de tout sursis, de 10.2 mois en présence de sursis partiel simple et de 9.0 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,8 et 5,5 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 500 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 40 500) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 294 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 45 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 14 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite peine complémentaire.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

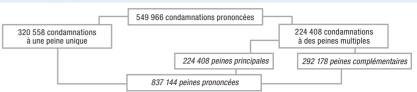
Champ: France métropolitaine, DOM et COM, condamnations

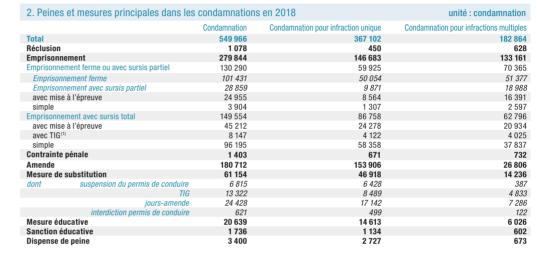
Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

- Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2016 », décembre 2017 sur le site internet http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/lescondamnations-27130.html
 - « l'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 ». Infostat Justice 156.
 - « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », Infostat Justice 155, septembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2018



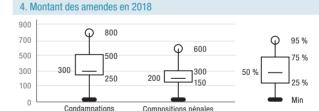




(1) TIG : Travail d'intérêt général

Emprisonnement sursis total TIG

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2018 unité · mois Quantum tota Quantum ferme Quantum sursis 178.8 178.8 Réclusion so Emprisonnement ferme 20.3 10.2 Emprisonnement sursis partiel simple 10 1 Emprisonnement sursis partiel probatoire 16.9 9.0 7.9 Emprisonnement sursis total simple 3,9 3,9 S0 Emprisonnement sursis total probatoire 5,5 5,5 S0



Note de lecture

75 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 500 euros

50 % des amendes proponcées lors des condamnations sont inférieures à 300 euros

25 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 250 euros.

E	Nambra da naraannaa	condomnées et de	condomnations on	2010 colon l	a naina principala
ີວ.	Nombre de personnes	condamnees et de	condamnations en	ZUT8 Selon I	a beine brincibale

	Total	Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	Nombre de condamnations
Total	459 860	394 579	65 281	549 966
Réclusion	1 067	977	90	1 078
Emprisonnement ferme	83 192	53 883	29 309	101 431
Emprisonnement sursis partiel	23 140	18 772	4 368	28 859
Emprisonnement sursis total	130 695	112 900	17 795	149 554
Amende	156 422	146 605	9 817	180 712
Mesure de substitution	48 676	47 079	1 597	62 557
Mesure et sanction éducative	13 777	11 557	2 220	22 375
Dispense de peine	2 891	2 806	85	3 400

3,8

unité : euro

unité: personne

7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2018, 184 condamnés pour crime et 63 600 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 118 600 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 40 % des personnes condamnées en 2018 sont en état de récidive ou de réitération : 9.1 % des condamnés pour crime et 40.6 % des condamnés pour délit, dont 14,2 % au titre de la récidive légale et 26,4 % au titre de la réitération.

La proportion de récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols. recels. destructions): 18.8 % au niveau des crimes et 22.3 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée pour la conduite en état alcoolique (17,0 %), les violences volontaires (15,2 %) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (14,7 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2018 pour outrage (46,6 %), port d'arme (44,4%), infraction liée aux stupéfiants (34,3 %) et destruction et dégradation (34,2 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 43.5 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette proportion est de 15.5 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PENALES

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans (66 % des personnes condamnées ayant de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus).

La proportion de femmes parmi les condamnés sans antécédent est de 15 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a récidive légale en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

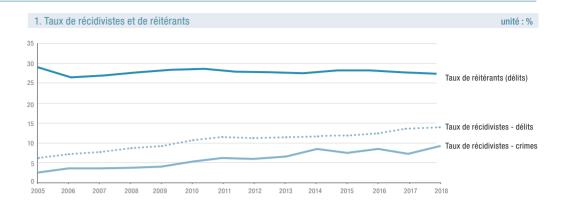
Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observée sur les cing années précédant l'année de la condamnation). Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2018 sont donc provisoires

Champ: France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus: http://www.iustice.gouv.fr/statistiques-10054/



2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018 selon la nature d'infraction			unité : condamné	
	ré	cidive criminelle i	récidive délictuelle	réitération (délits)
Crimes		9,1	S0	SO
homicid	e volontaire	7,3	S0	S0
	viol	5,5	S0	S0
vol, recel, destruc	tion (crime)	18,8	S0	S0
Délits		S0	14,2	26,4
Dont vol,	recel (délit)	S0	22,3	25,5
conduite en éta	t alcoolique	S0	17,0	14,4
violence	e volontaire	S0	15,2	24,8
infraction à la législation sur les	stupéfiants	S0	14,7	34,3
outrag	e, rébellion	S0	9,0	46,6
destruction, a	légradation	S0	6,1	34,2
	délit sexuel	S0	6,7	11,5
	port d'arme	S0	5,1	44,4

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018 selon le type de peine			unité : condamné
	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,2	\$0	S0
Emprisonnement ferme	9,3	43,5	37,1
Emprisonnement sursis partiel	5,8	40,7	26,4
Emprisonnement sursis total	80	15,5	22,6
Amende	\$0	1,5	25,9
Mesure de substitution	80	10,9	27,4
Mesure et sanction éducative	\$0	0,2	11,8
Dispense de peine	S0	2,9	14,5

4. Caractéristiques des condamnés en 2018 selon leurs antécéde	ents		unité : %
	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,5	7,7
De 18 à 19 ans	4,5	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	39,7	44,4	29,2
De 30 à 39 ans	28,9	24,4	22,4
De 40 à 59 ans	23,5	17,4	26,2
60 ans ou plus	2,6	1,7	5,4
Sexe			
Hommes	94,3	93,6	84,8
Femmes	5,7	6,4	15,2
Nationalité			
Française	87,4	88,1	83,9
Étrangère	12,3	11,3	14,8
Non déclarée	0,3	0,7	1,3

7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBLINAL CORRECTIONNEL

En 2018, 32 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement, c'est-à-dire dès qu'elles sont devenues exécutoires. Le taux de mise à exécution atteint 91 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2013, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cing ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 73 % en comparution immédiate (32 % des peines d'emprisonnement ferme). à 43 % après une instruction (10 % des peines d'emprisonnement ferme), à 19 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 7 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 42 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 87 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 14 % pour les peines d'un mois ou moins (8 % des peines d'emprisonnement ferme), de 22 % pour celles de plus d'un mois à six mois (63 %), de 48 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 64 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7 %), de 81 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 97 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 42 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 94 % et de 75 % Ces écarts s'expliquent par la possibilité d'écrouer un condamné présent le iour du jugement en le placant sous mandat de dépôt, et aussi par la difficulté de retrouver certains condamnés.

Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent avec le temps pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à six mois des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné est de 50 % (52 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ), soit seulement 4 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (41 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (40 %, contre 26 % hors récidive) ou à cinq ans (94 %, contre 89 %).



Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme. Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution)

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le iour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** guand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée :
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives avant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience :
- la peine est aménagée soit ab initio par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

Mode de jugement, et récidive légale : cf. glossaire

Champ: France métropolitaine, DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires entre 2015 et 2018.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », Infostat Justice 163, juin 2018

« La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », Infostat Justice 166, septembre 2018

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2018



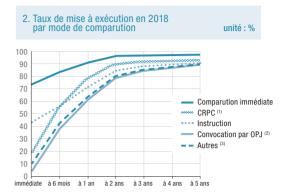
Lecture : En 2018 le taux de mise à exécution des neines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 55 % à six mois et 89 % à trois ans

80

60

40

20

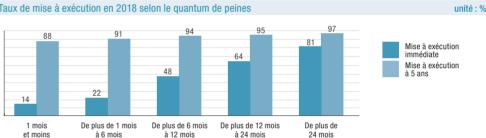


(1) CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

(2) OPJ : officier de police judiciaire

(3) Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

3. Taux de mise à exécution en 2018 selon le quantum de peines



4. Taux de mise à exécution en 2018 selon le type de jugemen



5. Taux de mise à exécution en 2018 selon la récidive légale



unité:%

